

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 3

Artikel: Le service de l'intendance dans l'armée Austro-Hongroise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rendus par nos troupes, de leur persévérance, de leur courage et de leur abnégation au milieu des fatigues et des dangers de tout genre, je puis affirmer à Votre Altesse que la conduite de toutes les troupes formant le corps d'investissement de Plewna, depuis le général jusqu'au dernier soldat, a été au-dessus de tout éloge.

Signé : TOTLEBEN, général-adjudant.

Le service de l'Intendance dans l'armée Austro-Hongroise¹

Temps de paix. — La direction administrative dans l'armée Austro-Hongroise, en temps de paix, est confiée à l'Intendance militaire.

Le service d'intendance comprend le département de l'économie militaire au ministère de la guerre et les bureaux territoriaux près les commandements généraux et militaires. Il est confié à une classe spéciale de fonctionnaires d'intendance militaire avec l'aide d'une autre classe de comptables contrôleurs des comptes et dépendant de la première.

Le personnel supérieur de l'intendance dirige l'administration et encore d'autre part le contrôle d'inspection, le personnel du contrôle et des comptes, à son tour, s'occupe de la vérification des comptes, et des écritures dans les bureaux de l'intendance, de révision et du ministère de la guerre.

Le chef de toute l'intendance et directeur général (*section-chef*) du département économique-administratif au ministère de la guerre est assimilé aux lieutenants-feld-maréchaux. Le personnel de l'intendance est réparti entre le ministère, le comité technique-administratif et les commandements généraux ou commandements militaires autonomes.

La répartition des attributions dans chacun des 45 commandements généraux ou militaires se base sur la nature des affaires et la sphère d'action de chacun des dicastères.

Les attributions se subdivisent en :

a) Attributions purement militaires et techniques-administratives (génie et artillerie).

b) Attributions économiques-administratives.

Les premières sont celles de la *section militaire*; les secondes sont celles du bureau d'*intendance militaire*.

La section militaire est dirigée par le chef d'état-major; l'intendance, par le chef de l'intendance.

Près de chaque commandement, il y a donc une intendance en faisant partie et responsable de la direction économique-administrative et du contrôle des comptes dans la juridiction du commandement (sauf bien entendu pour le service technique de l'artillerie et du génie).

Le chef de l'intendance dépend du général pour tout ce qui concerne la direction et l'exécution du service; mais il dépend directement du ministère pour tout ce qui touche l'organisation et le contrôle des dépenses.

¹ D'après la *Rivista militare italiana*.

Le chef de l'intendance est rapporteur auprès du commandement respectif pour les affaires économiques des troupes et des établissements assignés à chaque intendance.

Le chef d'état-major et le chef de l'intendance militaire doivent diriger les branches respectives du service suivant l'esprit des lois et règlements, seconder de leur travail et de leurs conseils le commandant général ou militaire. Ils assument l'entièbre responsabilité de la juste application des lois et règlements dans le cercle de leurs attributions.

Dans tous les cas où les circonstances demandent des mesures autres que celles prévues dans les lois et règlements, ces deux officiers doivent proposer au commandant les dispositions à prendre ; quand les idées du général sont en divergence avec celles des rapporteurs, le premier assume seul la responsabilité.

Le service de l'intendance dans les bureaux territoriaux se subdivise comme suit :

- 1^o Caisse (organisation des dépenses).
- 2^o Subsistances et lits militaires.
- 3^o Habillement.
- 4^o Comptabilité et contrôle.

Le service auxiliaire du contrôle des comptes, comme on l'a vu, fonctionne sous la direction de l'intendance, mais est confié à un personnel spécial.

L'intendance militaire pourvoit à tous les besoins en argent, vivres, fourrages, habillements, outils, des troupes et des établissements existants dans chaque circonscription militaire ; elle maintient au complet les approvisionnements en matériaux de tout genre, veille à leur conservation, conclut et ratifie les marchés, surveille l'administration des approvisionnements, en exige les comptes, etc. Elle doit avoir une parfaite connaissance statistique des ressources de la circonscription en vivres et en matériaux nécessaires à l'habillement et à l'équipement des troupes, afin de pouvoir les utiliser en toute circonstance et surtout lors d'une mobilisation.

Quand un chef d'intendance reçoit du commandant un ordre non prévu par les règlements ou en contradiction avec eux, il est tenu d'exécuter cet ordre dès qu'il l'a reçu par écrit, mais il doit immédiatement en nantir le ministère. Sa responsabilité n'est cependant pas entièrement couverte, s'il n'a pas eu le soin d'attirer l'attention du commandant sur la contradiction qui peut exister entre son ordre et les règlements en vigueur.

Quant aux travaux de comptabilité qui se font dans ses bureaux, le chef de l'intendance est responsable de l'application des tarifs et de l'observation des règlements administratifs, mais les comptables sous ses ordres sont, eux, responsables de l'exactitude des calculs.

Le chef de l'intendance peut seul ordonner les dépenses, et faire exécuter les paiements par les caisses militaires ou par les bureaux civils qui, dans quelques cas, les suppléent.

Il choisit, enfin, parmi ses subordonnés les plus anciens et les plus élevés en grade pour les déléguer à des inspections.

Temps de guerre. Maintenir la puissance d'action de l'armée pen-

dant toutes les vicissitudes de la guerre, au moyen d'une grande abondance et d'une juste répartition des vivres, habillements et équipements, tel est le but de l'administration militaire en campagne.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire doivent chercher à atteindre ce but avec toutes leurs forces intellectuelles et physiques, et ne s'en laisser détourner par aucune considération, même financière. Pour cela, ils se préparent à leur tâche par de solides études en temps de paix et devront prouver qu'outre la persévérence et la force de caractère, ils possèdent l'énergie nécessaire pour déployer avec abnégation la plus grande activité.

La direction du service administratif auprès des troupes mobilisées et des établissements militaires appartient entièrement aux commandants des corps d'armée et à ceux des places mises en état de défense; les chefs des sections administratives des commandements généraux d'armée et les chefs des intendances des corps d'armée, des divisions ou des forteresses, agissent comme rapporteurs de toutes les affaires économiques administratives auprès du commandant respectif (ou chef du commandement général d'armée); ils en dépendent tant au point de vue du service qu'à celui du personnel et exécutent ses ordres verbaux et écrits. Ils doivent se maintenir en parfait accord tant avec le chef d'état-major qu'avec les services auxiliaires du corps d'armée, et seconderont le chef d'état-major dans toutes les affaires se rapportant à la direction et à la conduite des troupes.

Les chefs des sections administratives des commandements généraux d'armée et ceux des intendances de corps d'armée, de division et de forteresse, reçoivent dans le plus bref délai des chefs d'état-major communication des opérations projetées en tant que celles-ci peuvent impliquer des dispositions administratives; ils doivent faire part au chef d'état-major général de tous leurs projets dans leur sphère d'action et se mettre d'accord avec lui avant de présenter ces projets au commandant. Ces fonctionnaires conservent leur indépendance d'activité seulement dans la surveillance du contrôle des comptes et le service de la caisse.

Intendant général. La direction des services administratifs dans l'armée pendant la guerre est confiée à l'intendant général pour autant que l'unité de direction entre les divers corps d'armée doit être maintenue. Toutefois, à proprement parler, il n'est pas constitué auprès du commandement en chef une intendance générale, la responsabilité du service d'approvisionnement restant à chaque armée.

L'Intendant général remplit les fonctions suivantes :

1^o Il prend part à la désignation des lignes d'étapes pour les différentes armées.

2^o Il propose des lieux à fixer pour les magasins d'approvisionnement de seconde ligne, pour chaque armée.

3^o Il propose la détermination des zones économiques administratives des commandements d'armée, (commandements généraux d'armée).

4^o Il répond aux demandes de nature économique faites par les commandements généraux d'armée.

5^o Il traite toutes les affaires économiques et administratives qui lui sont confiées par le commandement en chef.

L'intendant général près le commandant en chef a avec lui un sous-intendant qui est chargé, entr'autres attributions, de l'approvisionnement du quartier-général.

Intendance d'armée. Le commandement d'armée se subdivise en deux groupes, savoir :

Le quartier principal d'armée;

Le commandement général d'armée;

Du quartier principal d'armée font partie : la section des opérations, la section du service intérieur du quartier-général et les organes auxiliaires, moins l'intendance. Cependant, près la section des opérations militaires et sous les ordres de son chef, se trouve un fonctionnaire de l'intendance d'un grade élevé pour la direction du service de ravitaillement de l'armée entière ; il est assisté d'un sous-intendant chargé aussi de l'approvisionnement du quartier principal.

Les mesures à prendre par ces fonctionnaires se rapportent :

a) Aux différentes parties de l'armée (corps d'armée, colonnes d'armée, divisions dépendant directement du commandement d'armée).

b) Au commandement général d'armée.

Les premières comprennent : la répartition du rayon de réquisition assigné aux diverses unités de l'armée ; l'indication du mode à employer suivant les lieux ; les prescriptions éventuelles touchant les réquisitions que les divers corps pourront avoir à pratiquer, en dehors de leurs propres besoins, pour satisfaire ceux d'autres corps d'armée ou d'autres établissements.

Les secondes comportent toutes les règles générales pour *l'implantation* et les mouvements des magasins de subsistances de seconde ligne et d'habillement, ainsi que des dépôts de matériel sanitaire.

Le commandement général d'armée se divise en :

1^o Section militaire.

2^o Section administrative.

3^o Organes auxiliaires.

Le chef d'état-major du commandement général d'armée en même temps chef de la section militaire se trouve vis-à-vis du fonctionnaire chef de la section administrative (intendant général) et des organes auxiliaires dans la même position que le chef d'état-major de l'armée en face des chefs de sections et organes militaires cités un peu plus haut.

Les chefs de section et les organes auxiliaires sont vis-à-vis du commandant d'armée et du chef du commandement général d'armée, entièrement responsables, chacun dans leur propre sphère d'activité.

Le chef de la section administrative est rapporteur au commandement général d'armée soit pour la direction centrale du service économique administratif de l'armée entière, soit pour la direction économique spéciale des troupes et des établissements qui font partie de l'armée, sans cependant être affectés aux divisions et aux corps d'armée.

La section militaire s'occupe des établissements de réserve et des transports en seconde ligne, pour subordonner le service aux opérations militaires. La section administrative pourvoit au service des fonds, surveille les approvisionnements des bureaux de subsistances, d'habillements et sanitaires, fournit les magasins des lignes d'étapes, exerce le contrôle relatif à l'administration et à la comptabilité dans le ressort du commandement général d'armée. Outre le chef, cette section comprend : 1 intendant supérieur, 4 sous-intendants, 1 conseiller et 1 officier des comptes.

Intendance de corps d'armée. L'intendance de corps d'armée comprend : des employés d'intendance et des contrôleurs des comptes. Son action se limite à la 1^{re} ligne, sauf dans le cas où quelque établissement de 2^e ligne est mis à la disposition du corps d'armée ; elle dirige les services administratifs de son corps d'armée, liquide et contrôle les comptes des personnels, corps ou établissements ne faisant pas partie des divisions.

Le commandant de corps d'armée exerce le commandement purement militaire ; cependant il a, quand les opérations le nécessitent, une influence à exercer sur la direction économico-administrative des troupes placées sous ses ordres. Au chef d'état-major incombe la direction immédiate de la section d'état-major, et une influence directe sur les dispositions à prendre par l'intendance lorsqu'elles sont de haute importance et surtout quand elles sont liées aux opérations militaires.

Le chef d'état-major et celui de l'intendance comme aussi les organes auxiliaires du commandement du corps d'armée, sont responsables chacun de leur service ; ils doivent constamment être dans le plus parfait accord et se seconder l'un et l'autre.

De l'intendance de corps d'armée dépendent :

- 1^o La section des comptes ;
- 2^o La caisse militaire ;
- 3^o La colonne d'approvisionnements du quartier-général ;
- 4^o Le commissaire civil.

Intendance de division. L'intendance divisionnaire a les mêmes attributions que celles de corps d'armée, son action étant réduite à la division ; de l'intendance de division dépendent :

- 1^o La section des comptes.
- 2^o Eventuellement, la caisse militaire, quand la division opère isolément.
- 3^o Le service des subsistances de la division.

Intendance de forteresse. Dans chaque place forte en état de défense, un sous-intendant de première classe est chargé, sous les ordres du commandant de place, de la direction de tous les services économiques-administratifs.

Intendance des étapes. Le service des étapes est subordonné au commandement général d'armée et comprend : les commandements généraux d'étape, les inspections d'étape, les commissions d'étape.

Chaque commandement général d'étape se subdivise en deux bureaux, l'un militaire, l'autre administratif ; plus, suivant les circonstances, les organes auxiliaires.

La section d'un commandement général d'étape est dirigée par un intendant militaire assisté de fonctionnaires de l'intendance.

Les deux sections ont un bureau commun de secrétariat, dirigé par un officier de la section militaire.

Si un commandement général d'étape embrasse un territoire trop étendu, il lui est adjoint des *inspections d'étape*.

Dans la règle, il est attaché à l'inspection d'étape, outre un adjudant : un capitaine d'état-major pour le service militaire, un fonctionnaire de l'intendance pour le service économique-administratif et le contrôle ; ce dernier a sous ses ordres un employé du contrôle. Suivant les besoins, et temporairement, on peut adjoindre des organes auxiliaires.

Dans les stations plus importantes, on forme des *commissions d'étape* dépendant des inspections d'étape respectives.

La commission d'étape est composée normalement d'un capitaine ou d'un officier subalterne, et dans les stations de plus grande importance d'un officier supérieur, avec un fonctionnaire des chemins de fer et son adjoint ; quand il y a lieu de traiter des marchés et de réunir des approvisionnements, un fonctionnaire de l'intendance est attaché à la commission.

L'armée autrichienne en campagne.

Un correspondant de la *Neue freie Presse*, recherche, dans un article intéressant, les causes des défectuosités de l'armée autrichienne telles qu'elles se sont manifestées pendant l'occupation de la Bosnie. Ses réflexions présentent un intérêt général qui nous engage à les mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le plus grand nombre des bataillons présentaient déjà avant l'action un effectif en hommes présents sous les armes considérablement réduit. A quelle cause attribuer ce fait regrettable ? Selon nous, la visite sanitaire des réservistes n'a pas été faite avec le soin et la sévérité voulus ; on a évidemment accepté des hommes incapables de supporter les fatigues du service, sinon on n'eût pas eu, dans les marches de concentration déjà, un si grand nombre d'individus que leur faiblesse empêchait de suivre l'armée. Il est beaucoup d'hommes, de réserve en particulier, dont les forces avaient tellement baissé, par suite de la profession civile qu'ils exercent, qu'on pouvait les désigner d'avance pour devenir la proie des hopitaux. Une guerre dans ces contrées inhospitalières exige, bien plus qu'une campagne en Allemagne, en France ou en Italie, une santé robuste et un tempéramment solide. Si l'on ne veut pas s'exposer à remplir bien inutilement les hôpitaux, il faut que les médecins excluent sévèrement tous ceux qui leur paraissent impropres à la marche ou incapables de supporter les fatigues à prévoir. Il vaut mieux partir avec une compagnie plus faible que de laisser en route la moitié de son effectif.

En vertu du principe que, dans tout exercice corporel, on doit procéder par degrés et que l'homme veut être *entraîné* à la marche comme pour tout autre chose, les troupes mises sur pied de guerre et mobilisées les premières — les 6, 7, 18 et 20^e divisions — durent prendre part, avant le commencement de la campagne, à des manœuvres assez pénibles qui ne laisserent pas que de diminuer notablement leurs effectifs. Ici encore, les réservistes fournirent aux hôpitaux les plus forts contingents.